



Ville de Bernay  
Délibération : 07  
Conseil du 25 juin 2018

## VILLE DE BERNAY

### CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 25 JUIN 2018

#### Délibération n° 41-2018

Rapporteur : Monsieur Pascal FROIDMONT

*L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt-cinq juin à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Hugues BONAMY, maire.*

*Présents : Jean-Hugues BONAMY, Julie BLOTIERRE, André SOURDON, Sandrine VANDERHOEVEN, Pierre BIBET, Ludovic BENMOKHTAR, Pascal FROIDMONT, Annie TURPIN, Christopher SANDIN, Josiane ANGOT, Philippe WIRTON, Benjamin PLESSIS, Géraldine CISAR, Jean-Charles LEMOINE, Dominique DOUVNOUS, Vincent SCHLOESING, Philippe LEMBLÉ, Cathy BRICOUT, Marie-Lyne VAGNER, Thierry JOSSÉ, Francis VIEZ, Gérard GUENIER, Camille DAEL, Pascal DIDTSCH.*

*Pouvoirs : Béatrice LEMOINE à Annie TURPIN, Dominique BETOURNE à Thierry JOSSÉ, Florence LE GAL à Francis VIEZ.*

*Excusée : Nicole DAVID.*

*Absents : Julie CARMIGNAC, Olivier DAVION, Francine BENA, Maryon AUMONT, Ingrid VARANGLE.*

*Date de la convocation : 19 juin 2018.*

*Julie BLOTIERRE est nommée secrétaire de séance.*

---

**Objet :**  
**FIXATION DES TARIFS 2019 DE LA TAXE LOCALE  
SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES EXTERIEURES (TLPE)**

---

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

La Ville de Bernay a instauré par délibération du 27 mai 2010 la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) suivant l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, frappant les supports publicitaires dans les limites de son territoire, s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette taxe s'applique à tous supports publicitaires, situés sur le territoire communal de la Ville de Bernay, fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les préenseignes. Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales, les dispositifs concernant des spectacles, les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État, la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.), les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé, les panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs), les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année au niveau national, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2019 à 20,80 € par m<sup>2</sup> et par an pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a €	a € x 2	a € x 4	a €	a € x 2	a € x 3 = b €	b € x 2

a = tarif maximal de base

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base, que cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais que le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la Ville de Bernay avait décidé dans sa délibération du 27 mai 2010 d'exonérer en totalité les enseignes dont la superficie cumulée est  $\leq$  à 12 m<sup>2</sup> ; les pré-enseignes d'une surface  $\leq$  à 1,5 m<sup>2</sup> ; les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains, mais que ces exonérations doivent être renouvelées à chaque délibération d'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Bernay de fixer par délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 les tarifs applicables sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### DÉLIBÉRATION :

#### VU :

- l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,
- la délibération du 27 mai 2010 du conseil municipal de Bernay instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E),
- l'avis favorable émis par les membres de la commission « Finances, Economie, Administration Générale » réunis le 19 juin 2018,

#### APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A LA MAJORITÉ :

**(CONTRES :** Marie-Lyne VAGNER, Thierry JOSSÉ, Dominique BÉTOURNÉ par procuration donnée à Thierry JOSSÉ, Francis VIEZ, Florence LE GAL par procuration donnée à Francis VIEZ, Camille DAEL. **ABSTENTION :** Pascal DIDTSCH).

- **DE FIXER** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi qu'il suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>Exonération</b>	15,50 € x 2 = 31 €	15,50 € x 4 = 62 €	<b>15,50 €</b>	15,50 € x 2 = 31 €	15,50 € x 3 = 46,50 €	46,50 € x 2 = 93 €

- **D'EXONERER** en totalité :

- ♦ les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- ♦ les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- ♦ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ♦ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Pour copie certifiée conforme  
Le Maire,



Jean-Hugues BONAMY